

L'agent transporteur de fonds peut-il demander à revenir au gardiennage classique après 15 ans ?

Réponse courte

Oui. L'annexe 2 G) de la CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027 accorde aux agents affectés au transport de fonds le **droit d'être affectés à des activités de gardiennage** au sein de la même entreprise, à condition de justifier d'une ancienneté d'au moins **15 années** dans le transport de fonds auprès de cet employeur et d'en formuler expressément la demande.

Ce droit constitue une garantie conventionnelle de **reconversion interne** pour les agents ayant exercé pendant une longue période dans des conditions de travail à risque élevé. L'employeur ne peut pas refuser la demande si les conditions d'ancienneté sont remplies. L'agent perd cependant la prime de transport de fonds de 1,00 euro par heure et la couverture d'assurance spécifique.

Définition

Le **droit de passage au gardiennage** est une garantie conventionnelle permettant à un agent transporteur de fonds expérimenté d'être réaffecté à des missions de gardiennage et de surveillance classiques au sein de la même entreprise. Ce mécanisme reconnaît la pénibilité et le risque inhérents au transport de fonds en offrant une issue de reconversion après quinze années de service continu dans cette activité.

Questions fréquentes

Comment formaliser une demande de passage au gardiennage classique ?

Par une demande écrite avec accusé de réception daté pour disposer d'une preuve de la date de demande et du respect du droit conventionnel (CCT Gardiennage annexe 2 G). Une formation de mise à jour aux techniques de gardiennage classique peut être proposée.

L'agent perd-il sa prime transport de fonds en passant au gardiennage ?

Oui. La prime de 1,00 EUR/h cesse car elle est liée à l'affectation au transport de fonds (CCT Gardiennage annexes 2 C et 2 G). La couverture d'assurance spécifique cesse également avec la nouvelle affectation.

L'ancienneté globale est-elle préservée après le passage au gardiennage ?

Oui. L'agent conserve l'intégralité des droits liés à l'ancienneté globale dans l'entreprise, notamment pour le calcul des congés, de l'indemnité de départ et de la durée du préavis (CCT Gardiennage annexe 2 G).

L'employeur peut-il refuser une demande de passage au gardiennage après 15 ans ?

Non. Si les conditions d'ancienneté sont remplies, l'employeur ne peut pas refuser. Ce droit est opposable et constitue une garantie conventionnelle de reconversion interne (CCT Gardiennage annexe 2 G).

Quelles conditions pour bénéficier du droit de passage du transport de fonds au gardiennage ?

15 années d'ancienneté minimum dans le transport de fonds chez le même employeur (l'ancienneté n'est pas transférable) et une demande expresse écrite du salarié (CCT Gardiennage annexe 2 G).

Un agent transporteur de fonds peut-il revenir au gardiennage classique après 15 ans ?

Oui. L'annexe 2 G) de la CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027 accorde aux agents avec 15 années d'ancienneté minimum dans le transport de fonds le droit d'être affectés à des activités de gardiennage au sein de la même entreprise.

Conditions d'exercice

Le droit de passage au gardiennage est soumis à des conditions précises.

Condition	Détail
Ancienneté requise	15 années minimum dans le transport de fonds
Employeur concerné	La même entreprise (ancienneté non transférable)
Initiative	Demande expresse du salarié
Obligation de l'employeur	Affectation à des activités de gardiennage
Perte de la prime	La prime de 1,00 €/h de transport de fonds cesse
Maintien de l'ancienneté	L'ancienneté globale dans l'entreprise est préservée

Modalités pratiques

La demande de passage au gardiennage suit un processus structuré.

Étape	Détail
Vérifier l'ancienneté	Calculer les années d'affectation au transport de fonds (? 15 ans)
Formuler la demande	L'agent adresse une demande écrite à l'employeur
Accusé de réception	L'employeur confirme la réception et vérifie les conditions
Planifier la réaffectation	Organiser le transfert vers un poste de gardiennage disponible
Adapter la rémunération	Supprimer la prime transport de fonds et ajuster la fiche de paie

Pratiques et recommandations

Informer les agents transporteurs de fonds de l'existence de ce droit dès leur affectation, puis de manière régulière, afin qu'ils puissent anticiper leur reconversion professionnelle.

Formaliser la demande par écrit avec accusé de réception daté, pour disposer d'une preuve de la date de demande et du respect du droit conventionnel.

Préparer la transition en proposant si nécessaire une formation de mise à jour aux techniques de gardiennage classique, l'agent ayant exercé exclusivement dans le transport de fonds pendant 15 ans.

Maintenir l'intégralité des droits liés à l'ancienneté globale dans l'entreprise, notamment pour le calcul des congés, de l'indemnité de départ et de la durée du préavis.

Cadre juridique

Référence	Objet
Annexe 2 G) CCT Gardiennage 2026-2027	Droit de passage au gardiennage après 15 ans dans le transport de fonds
Annexe 2 C) CCT Gardiennage 2026-2027	Prime horaire de 1,00 €/h pour le transport de fonds
Art. 2 CCT Gardiennage 2026-2027	Fonctions couvertes par la CCT (gardiennage et transport de fonds)

Ce droit de reconversion est opposable à l'employeur dès que les conditions sont remplies. L'agent conserve tous les droits liés à son ancienneté globale mais perd les avantages spécifiques au transport de fonds. La CCT ne prévoit pas de délai maximum pour l'employeur pour donner suite à la demande.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.